

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB – 2023 – 283

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 3 et 4 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.163-5 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur David ROZET, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Urba127, située au 75 allée Wilhelm Roentgen – 34 961 Montpellier en date du 05 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28/09/2023 ;

VU la consultation du public du 04 janvier 2024 au 21 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public majeur du projet est justifié par sa participation à l'objectif national de développement des énergies renouvelables fixé dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet, dans les conditions de réalisation qui suivent, ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces objet de la demande et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier répondent de manière proportionnée aux enjeux, dans la mesure où elles sont appliquées dès la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que les principales stations d'*Odontites jaubertianus* et *Prospero automnale* connues sur le site se situent dans les zones d'évitement du projet ;

CONSIDÉRANT que la puissance de la centrale photovoltaïque est d'environ 3,9 MWc ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques lors de la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Urba127, située au 75 allée Wilhelm Roentgen – 34 961 Montpellier cedex 2 représentée par Madame Julia Picart.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Varize, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).

<i>Emberezia cirilus</i>	Bruant zizi	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Sylvia corruca</i>	Fauvette babillarde	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).

<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâle	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de reproduction / de repos / d'alimentation (quelques individus concernés).
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichage. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).

<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Perturbation d'individus non volontaire lors des travaux de défrichement. Dérangement / Perte / Destruction d'habitats de repos (quelques individus concernés).

ARTICLE 3 - Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département d'Eure-et-Loir, sur la commune de Varize. Les parcelles concernées sont situées sur la section ZR : parcelles n°10, n°11, n°70, n°71, n°89 et n°90.

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté. De plus, l'ensemble des mesures proposées dans les chapitres XII, XIII et XV du dossier de demande de dérogation doit être appliqué.

ARTICLE 5 - Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

5.1 Évitement d'une partie des zones d'implantation potentielle

Les panneaux photovoltaïques sont implantés suivant la carte en annexe 1.

Les zones suivantes seront évitées :

- les pelouses calcicoles situées sur la partie sud de la zone d'implantation Ouest ainsi que celles situées au nord-est de la zone d'implantation Est ;
- une partie des fourrés favorables à la nidification des oiseaux situés sur la zone d'implantation Ouest.

5.2 Balisage de la zone de travaux et mise en défens des stations de la flore patrimoniale

Pendant toute la phase des travaux, un balisage systématique des zones à préserver sera mis en place à l'aide de jalons, piquets, rouleau balise, bâches ou clôtures. Les déplacements motorisés au sein des secteurs à préserver sont interdits.

Les stations de la flore patrimoniale localisées aux abords des zones de chantier devront faire l'objet d'un balisage et d'une mise en défens. Ce balisage correspond à une pose de piquets dont l'extrémité est colorée, tout autour des secteurs à enjeux.

Le chantier est suivi par un écologue, notamment afin de vérifier que des espèces à enjeux et/ou protégées non identifiées lors de l'étude d'impact ne se soient pas développées dans les secteurs de travaux. Dès la découverte de la présence d'une de ces espèces, un signalement par écrit (mail ou courrier) devra être effectué à la DDT. Cette découverte entraînera la mise en place d'une séquence adaptée ERC.

ARTICLE 6 - Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

6.1 Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune

Les travaux de défrichage et débroussaillage sont interdits du 15 mars au 31 juillet, période de nidification de l'avifaune.

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, des précautions supplémentaires pourront être prises en concertation avec l'écologue référent et après information de la DDT.

Les travaux de nuit sont autorisés du 1^{er} novembre au 31 mars à condition d'utiliser un plan d'éclairage adapté afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères, les autres mammifères et secondairement l'avifaune, et les invertébrés nocturnes. Les faisceaux lumineux seront orientés vers le sol (éclairage directionnel). Les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux (boisement et lisières) sont interdits.

6.2 Interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier à proximité des secteurs sensibles

Il est interdit de laver et de faire la vidange des engins de chantier à plus de 5 mètres des zones où des enjeux environnementaux ont été relevés. Les eaux de lavage ne devront pas se déverser directement dans le milieu naturel. Elles devront être traitées avant rejet.

6.3 Clôture du site

Les clôtures, disposées tout autour du parc, seront soit surélevées de 12 cm minimum à partir du sol, soit incluront des passages à petite faune de 12 cm par 12 cm tous les 10 m.

Les clôtures devront être imperméables au sanglier pour prévenir toute pénétration sur le site.

Les poteaux creux de la clôture doivent être obturés pour éviter qu'ils se transforment en pièges mortels, pour l'avifaune notamment.

6.4 Éviter de piéger la petite faune dans les tranchées

Afin d'éviter de piéger possiblement la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) au sein des différentes tranchées réalisées, ces dernières sont rebouchées immédiatement après les avoir créées. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, il faudra réaliser une rampe à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum 3/1 de pente) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées d'en sortir. Dans le cas de petites tranchées (cas d'éléments déjà enterrés) le trou de la tranchée sera recouvert avec une plaque.

ARTICLE 7 - Mesures de compensation

7.1 Conventionnement de restauration et gestion de fourrés mésophiles et mixtes avec une strate rase, herbacée et arbustive (effet lisière)

Le projet va engendrer la destruction de 1,6 ha de fourrés arbustifs, soit 76 % de la surface de cet habitat sur les zones d'implantation Est et Ouest du projet. Une compensation à 200 % est prévue soit 3,2 ha pour des fourrés préexistants en voie de fermeture, où un maintien au stade arbustif sera réalisé pendant toute la durée de l'exploitation.

Une compensation à 100 % est prévue, soit 1,6 ha pour une création de fourrés sur des secteurs de milieux ouverts. La localisation des parcelles concernées par cette mesure est précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conventions entre Urba127 et les propriétaires de ces parcelles devront être transmises à la DDT (17 place de la République 28000 Chartres) avant le début des travaux.

7.2 Plantation de haies en faveur de la biodiversité et maintien en fourré arbustif

Afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, la plantation d'environ 363 mètres linéaires de haies sera réalisée. La localisation de cette mesure se trouve en annexe 3 du présent arrêté.

Les plants seront installés en quinconce (séparés d'environ 60 cm), ils appartiendront préférentiellement à des essences adaptées au contexte local, en excluant notamment des espèces telles que le chêne pédonculé ou le Frêne.

Les plants, issus préférentiellement de la filière Végétal local, feront environ 50 cm de hauteur pour les arbustes, et 1 m pour les arbres, au moment de la plantation. Pour être efficace, la mesure doit être mise en œuvre le plus tôt possible, de préférence au tout début de la phase chantier, et durant la saison automnale. Les plants morts seront remplacés afin de permettre le maintien de la continuité de la haie et ce pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8 – Mesures d'accompagnement

La localisation de mesures d'accompagnement est précisée sur la carte en annexes 4 et 5.

8.1 Mise en place de zones-refuges favorables à l'herpétofaune

Les hibernacula auront une taille variable, avec une surface de l'ordre de 50 cm² à 2 m².

Leur localisation est indiquée dans l'annexe 5.

Ils seront disposés à proximité du parc, en situation de lisière ensoleillée et à l'écart des axes routiers.

Ces aménagements seront réalisés au plus tôt pendant la phase travaux.

8.2 Maintien du stade fourré dans les zones évitées

L'entretien des zones de fourrés évitées (portion de la parcelle ZR70 et parcelle ZR11) se limitera à de la fauche et à la taille des arbustes afin de maintenir leur hauteur en l'état.

8.3 Maintien du stade pelouse dans les zones évitées

L'entretien des zones de pelouses calcicoles évitées se fera par fauche tardive annuelle : une fauche avec une barre de coupe à 0,2 m de haut en septembre-octobre pour éviter l'installation de ligneux. Les produits de fauche devront être exportés hors de la parcelle, afin d'éviter une perturbation des habitats et du cortège floristique présent.

8.4 Balisage entre les parcelles ZR 70 et 71

Un balisage léger sera disposé au niveau de la limite cadastrale des parcelles : ZR 70 et 71. Il n'empêchera pas la circulation des espèces.

8.5 Adaptation du plan de gestion de la centrale photovoltaïque

La fauche aura lieu entre septembre et octobre avec une hauteur de fauche supérieure à 10 cm.

ARTICLE 9 - Mesures de suivi et obligation de résultats des mesures compensatoires

9.1 Mesures et de suivi et rapport d'activité

Un expert écologue sera en charge de la réalisation de plusieurs contrôles durant les travaux et en phase d'exploitation du parc photovoltaïque, pour s'assurer que l'ensemble des mesures préconisées dans l'étude d'impact soient respectées.

En phase chantier :

Lors de cette phase, 4 passages sont réalisés. Un premier aura lieu avant le début du chantier pour contrôler l'état du milieu avant travaux (levée de contraintes). Deux passages sont ensuite réalisés lors des travaux de façon aléatoire pour contrôler la conformité du chantier vis-à-vis de l'étude d'impact. Enfin, un dernier passage est réalisé après la fin du chantier pour rendre compte de la conformité du projet global vis-à-vis de l'étude d'impact et de l'environnement.

Un bilan relatif à l'état final du site après travaux et au respect des mesures prévues, sera établi. Ce rapport sera transmis à la DDT (17 place de la République, 28000 Chartres) dans un délai de 6 mois après le dernier passage.

En phase d'exploitation :

5 passages par an (dont 3 entre le 15 mars et le 15 août) lors des années N+1, N+3 et N+5, puis tous les 5 ans durant l'exploitation du parc pour contrôler l'évolution des habitats recréés, et la reconquête globale du site par les espèces. A l'issue de chaque sortie, un rapport faisant état de la situation sur site et des éventuelles défaillances à résoudre sera produit. Ces rapports seront transmis à la DDT (17 place de la République, 28000 Chartres) au maximum 6 mois après le dernier passage de chaque année de suivi.

La fréquence de ces suivis pourra être ajustée en fonction des résultats obtenus et de la réussite des mesures de gestion mises en place.

9.2 Obligation de résultats des mesures compensatoires

Si au bout de 3 ans après la fin des travaux, l'écologue constate que l'objectif de restauration n'est pas atteint (c'est-à-dire le retour à un stade fonctionnel de type pelouse ou fourrés), des mesures correctives devront être prises.

Si au bout de 3 ans après la mise en œuvre de ces mesures correctives, les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour atteindre l'objectif de restauration, le bénéficiaire est tenu de proposer de nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Ces dernières pourront prendre la forme de garanties financières. L'ensemble de ces mesures sera soumis à la direction départementale des territoires et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire pour validation avant leur mise en œuvre.

9.3 - Obligation de publication de la géolocalisation des mesures compensatoires

Conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures compensatoires doivent être géolocalisées et saisies sur la plateforme ministérielle GéoMCE.

Le maître d'ouvrage transmettra à la DDT dès la fin des travaux les données de géolocalisation de ces mesures au format SIG via l'adresse mail ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

ARTICLE 10 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 11 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Eure-et-Loir et notifié au bénéficiaire.

Fait à Chartres, le 31 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité


David ROZET



Figure 70 : Mesures d'évitement et de réduction



Figure 74 : Localisation des entités de la mesure de compensation C1

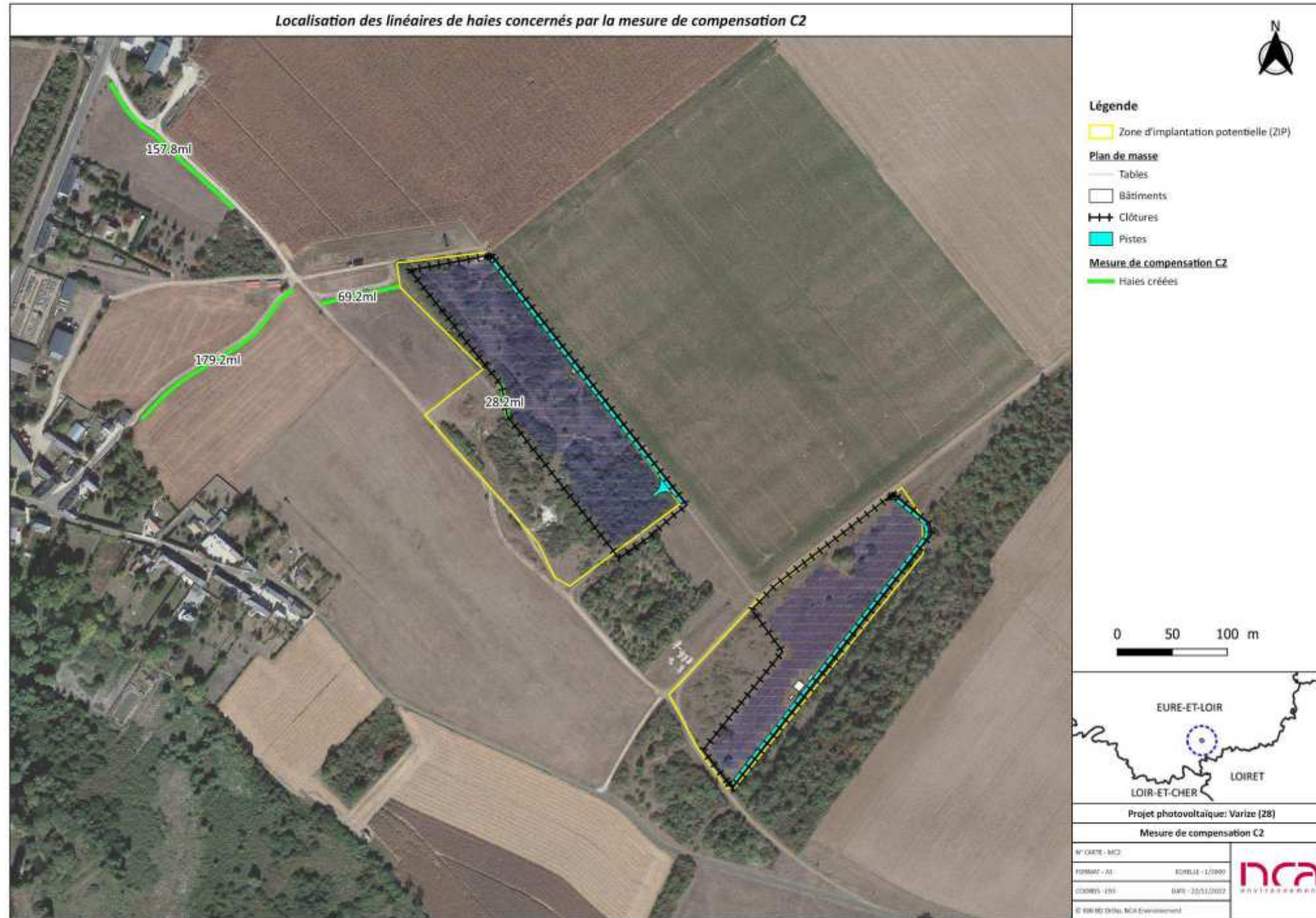


Figure 75 : Localisation des linéaires de haies concernées par la mesure d'accompagnement C2

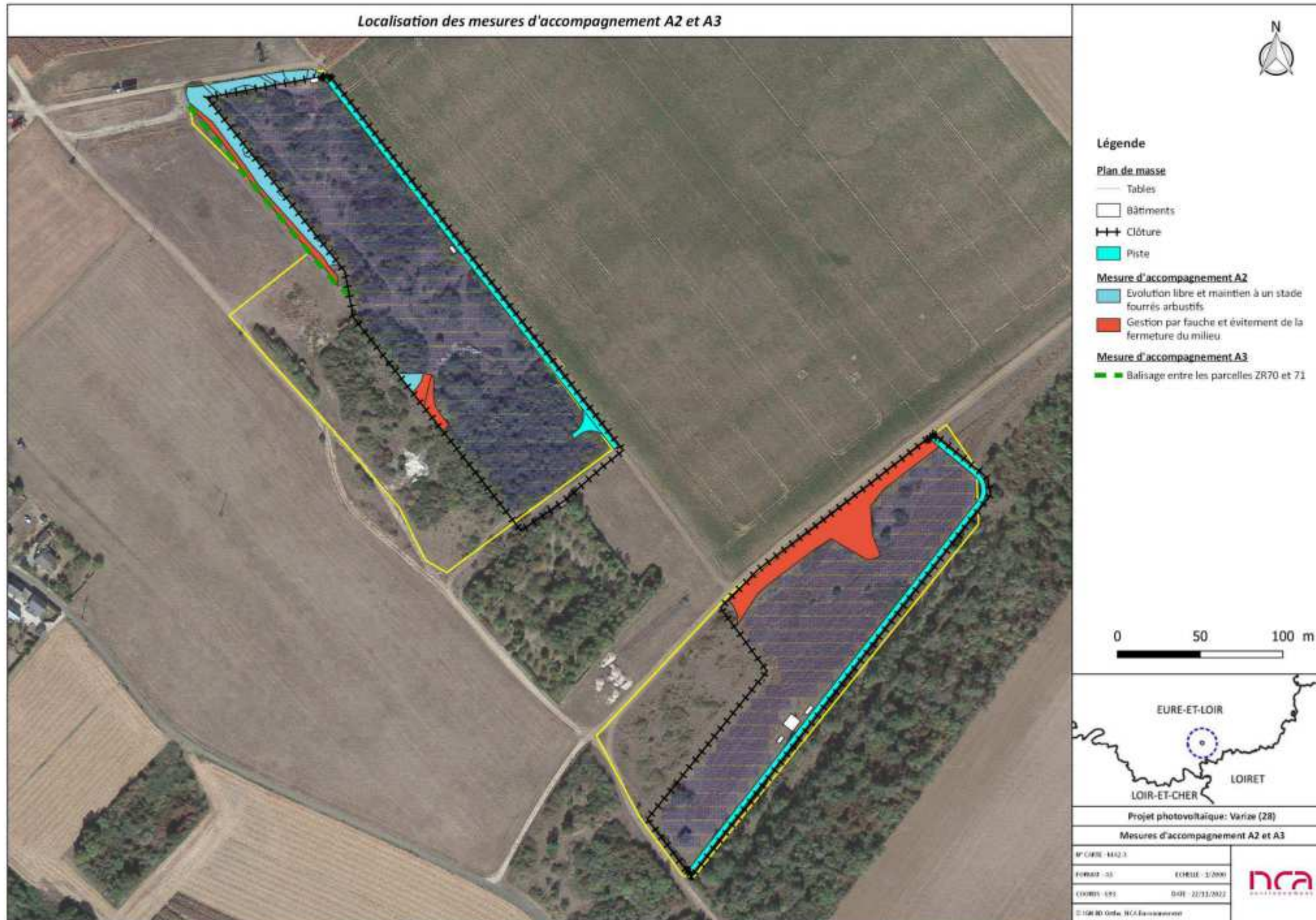


Figure 73 : Mesures d'accompagnement A2 et A3



Figure 72 : Localisation des hibernaculum de la mesure d'accompagnement A1